

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-126

R-3648-2007

8 novembre 2007

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale — Avis public

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017
du Distributeur*

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2008-2017.

Cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*² prévoit que le Distributeur doit soumettre un plan d'approvisionnement à tous les trois ans, au plus tard le 1^{er} novembre. C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet son troisième plan d'approvisionnement couvrant l'horizon 2008-2017.

La demande et les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

La présente décision vise à informer le public de cette demande et à transmettre des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

2. PROCÉDURE

La Régie convoque une audience publique conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de diffuser sur son site Internet l'avis public joint à la présente, au plus tard le 12 novembre 2007 à 12 h. Elle lui demande également de le publier dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, au plus tard le 13 novembre 2007.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O.Q. II, 6038.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie demande aux parties intéressées à participer à l'audience de transmettre leur demande d'intervention à la Régie et au Distributeur, au plus tard le 27 novembre 2007 à 12 h.

La demande d'intervention doit contenir les informations exigées à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement). La Régie demande également à l'intéressé de définir de façon précise son intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière. Il doit démontrer à la Régie que son intervention sera utile et qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Enfin, la Régie lui demande d'identifier les sujets spécifiques dont il désire traiter.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant doit être transmise au plus tard le 4 décembre 2007 à 12 h.

Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer des observations écrites auprès de la Régie, au plus tard le 14 mars 2008.

2.3 BUDGETS

Selon le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴, un intéressé doit joindre un budget à sa demande d'intervention lorsqu'il prévoit présenter une demande de paiement de frais pour sa participation à l'étude du dossier. Comme la portée de l'étude et la durée de l'audience n'ont pas encore été arrêtées par la Régie, les intervenants recevront ultérieurement des instructions quant au dépôt des budgets.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant :

12 novembre 2007 à 12 h	Date limite pour la diffusion de l'avis public sur le site Internet du Distributeur
13 novembre 2007	Date limite pour la parution de l'avis public dans les journaux
27 novembre 2007 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
4 décembre 2007 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
15 janvier 2008 à 9 h	Séance de travail
18 janvier 2008 à 12 h	Dépôt des budgets des intervenants, le cas échéant
1 ^{er} février 2008 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements au Distributeur
22 février 2008 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
14 mars 2008 à 12 h	Date limite pour la preuve des intervenants et les observations des intéressés
28 mars 2008 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
11 avril 2008 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants
21 avril 2008	Début de l'audience orale

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment les articles 25, 26 et 72;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶, notamment les articles 6, 10 et 11;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁷;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de diffuser sur son site Internet l'avis public joint à la présente, au plus tard le 12 novembre 2007 à 12 h et de le faire publier dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, au plus tard le 13 novembre 2007;

FIXE le calendrier tel que présenté à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 D'HYDRO-QUÉBEC
DOSSIER R-3648-2007

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

La Régie demande aux parties intéressées à participer à l'audience de transmettre leur demande d'intervention à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **27 novembre 2007 à 12 h**. La demande d'intervention doit être conforme aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et de la décision procédurale D-2007-126.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que la décision procédurale sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation à l'adresse ci-dessous. Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca